

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

À LA SUITE DU BUDGET déposé par le gouvernement du Canada le 4 mars 2010, certains assouplissements ont été apportés au régime enregistré d'épargne-invalidité. Malgré le fait que nous vous ayons déjà présenté le REEI en août 2009, nous profitons de cette mise à jour pour vous en brosser un portrait d'ensemble. Nous avons ajouté la mention **NOUVEAUTÉ** devant les assouplissements annoncés dans le dernier budget fédéral. Même s'il est vrai que ce régime ne s'adresse qu'à une minorité de personnes, nous croyons d'intérêt d'en connaître l'existence car nul n'est à l'abri d'une invalidité importante.

Le régime enregistré d'épargne-invalidité est une stratégie d'accumulation proposée par le gouvernement fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, et dont les premiers régimes ont vu le jour en décembre 2008.

Ce régime s'adresse à un particulier, résidant au Canada et détenteur d'un numéro d'assurance sociale, qui a droit au crédit d'impôt fédéral pour personne handicapée.

Le bénéficiaire (particulier admissible à ce régime) peut mettre en place le REEI s'il est majeur. Dans le cas des bénéficiaires mineurs ou majeurs avec incapacité de contracter, un tuteur, un curateur ou un autre particulier légalement autorisé pourra ouvrir le REEI.

Cotisations

Les cotisations sont permises pour toute personne ayant obtenu la permission écrite du titulaire du REEI puisqu'un seul régime par bénéficiaire est permis. Les cotisations peuvent être faites jusqu'à l'âge de 59 ans (maximum de 200 000 \$ à vie) et ne sont soumises à aucun plafond annuel. Le capital, issu des cotisations au REEI, appartient au bénéficiaire et n'est pas disponible pour les cotisants.

Les cotisations au REEI ne donnent droit à aucune déduction fiscale, mais sont admissibles aux subventions et aux bons pour invalidité du gouvernement fédéral. Par ailleurs, les revenus réalisés sont à l'abri de l'impôt.

Subvention et bon pour invalidité du gouvernement fédéral

Une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est payable au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 49 ans. En effet, un revenu familial net inférieur à 81 941 \$* permet d'obtenir une subvention de 300 % du premier 500 \$ de cotisation et de 200 % du prochain 1000 \$ suivant pour un maximum de 3500 \$ par année et de 70 000 \$ à vie (une cotisation de 1500 \$ donne la subvention maximale de 3500 \$). Dans le cas d'un revenu familial net supérieur à 81 941 \$*, la SCEI est de 100 % du premier 1000 \$ de cotisation (et correspond alors aussi à la subvention maximale de 1000 \$).

De plus, un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) pouvant aller jusqu'à 1000 \$ par année (20 000 \$ à vie) peut s'ajouter à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), selon le revenu familial net pour les familles à faible ou à moyen revenu (revenu inférieur à 40 970 \$*).

Dans l'année où le bénéficiaire du REEI atteint l'âge de 19 ans, le revenu familial net aux fins du REEI représente le revenu du bénéficiaire et de son conjoint, le cas échéant. Avant l'âge de 19 ans, c'est le revenu net des parents qui est pris en considération aux fins de ce régime.

NOUVEAUTÉ : Les dispositions du budget fédéral 2010 prévoient qu'à partir de 2011, il sera possible pour un bénéficiaire de récupérer progressivement jusqu'à un maximum de dix années précédant l'ouverture du régime, les Subventions et les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité, et ce, depuis la création du régime, soit en 2008.

NOUVEAUTÉ : transfert d'un REER, FERR ou RPA à un REEI

Également, les dispositions du budget fédéral de 2010 prévoient qu'au décès d'un détenteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA), le défunt pourra désigner son enfant

* Montant reposant sur le niveau de revenu de 2010 et indexé annuellement.

ou petit-enfant, financièrement à sa charge au moment de son décès en raison d'une déficience mentale ou physique, comme bénéficiaire de ses régimes. Le bénéficiaire d'un REEI pourra ainsi y transférer, en franchise d'impôt, la somme reçue en vertu de ces régimes jusqu'à concurrence du maximum de cotisation au REEI, soit 200 000 \$. Ces dispositions s'appliqueront pour tout décès survenu après le 3 mars 2010.

Paiements du REEI

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et être versés au moins une fois par année. Les PVI seront soumis à un plafond annuel selon l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du REEI. Le bénéficiaire sera imposé sur les rendements obtenus, les subventions et les bons au retrait, alors que les cotisations seront reçues libres d'impôt.

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) peut aussi être versé au bénéficiaire, entre l'âge de 27 et 58 ans, si le total des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) excède le total des cotisations privées au REEI.

Exemples :

Hypothèse : Au cours des huit premières années, le revenu annuel familial des parents étant supérieur à 81 941 \$, une cotisation annuelle de 1000 \$ donne droit à une subvention annuelle de 1000 \$. Pour les douze années suivantes, le bénéficiaire étant âgé de plus de 18 ans et son revenu annuel familial étant inférieur à 22 000 \$, une cotisation annuelle de 1500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1000 \$ (figure 1).

Hypothèse : Le revenu familial annuel du bénéficiaire étant inférieur à 22 000 \$, une cotisation annuelle de 1500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1000 \$ (figure 2).

Figure 1

Exemple d'accumulation

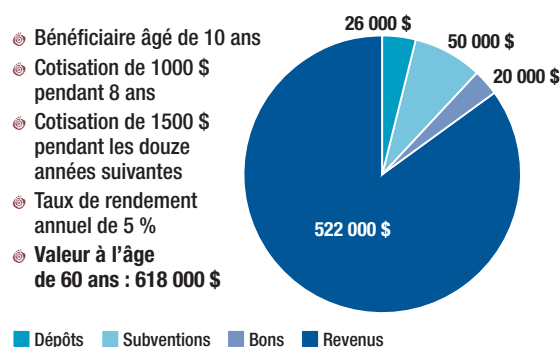
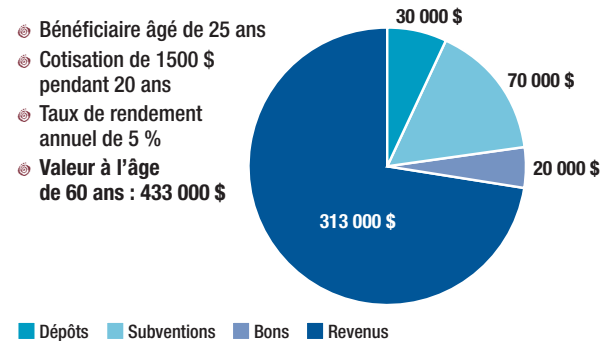


Figure 2

Exemple d'accumulation



B IEN SÛR, CETTE STRATÉGIE d'accumulation ne s'adresse pas à tout le monde, mais elle représente d'importants avantages pour les personnes qui y sont admissibles. Prenez contact avec nous pour plus d'information. 📞

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597

Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777